



***Un investissement
pour l'avenir***

Comment tenir son registre

À L'INTENTION
DU TITULAIRE
DE PERMIS

Québec 

Un nouveau cadre légal

Le gouvernement du Québec a introduit des changements importants à la *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers* ainsi qu'à son règlement d'application. Ce nouveau cadre légal est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999. Les modifications apportées à la loi, qui s'appelle maintenant la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*, visent principalement à réduire les problèmes attribuables aux fuites de produits pétroliers en responsabilisant davantage les propriétaires et utilisateurs d'équipements pétroliers. En effet, bien que des progrès considérables aient été observés sur le plan de la qualité des équipements et de leur installation, il se produit encore trop souvent des fuites de produits pétroliers.

Afin d'accroître la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement, de nouvelles exigences ont été établies. Ces exigences sont basées sur la capacité d'entreposage des équipements pétroliers et les risques liés à ces derniers, plutôt que sur les activités des propriétaires concernés.

Le régime de vérification

C'est dans cette optique de responsabilisation des propriétaires et des utilisateurs d'équipements pétroliers que des vérifications devront être effectuées par des vérificateurs agréés par le ministère des Ressources naturelles lors de l'installation, du remplacement ou de l'enlèvement d'un équipement pétrolier à risque élevé. Ces vérifications permettront de prévenir plus efficacement les éventuelles fuites et, par conséquent, de réduire les frais de décontamination. De plus, tous les équipements pétroliers à risque élevé seront soumis périodiquement à des vérifications.

Qu'est-ce que la tenue d'un registre de vérification

C'est dans le but de faciliter les vérifications périodiques que le titulaire de permis est dans l'obligation de tenir un registre contenant divers documents¹. Ainsi, le détenteur de permis doit consigner dans ce registre les informations permettant au vérificateur agréé de compléter les travaux de vérification prescrits et de délivrer l'attestation de bon fonctionnement des équipements.

ÉQUIPEMENTS À RISQUE ÉLEVÉ

ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

Produits pétroliers	Système d'entreposage souterrain	Système d'entreposage de surface	Réservoirs utilisés à des fins lucratives
Essence	500 litres et +	2 500 litres et +	Tout
Diesel	500 litres et +	10 000 litres et +	Tout
Huile à chauffage et mazout lourd ²	4 000 litres et +	10 000 litres et +	Tout
Huile usées	500 litres et +	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

De plus, ce registre contient la déclaration d'événements sur laquelle le détenteur de permis doit consigner tous les incidents survenus tels que les fuites ou les déversements de produits pétroliers supérieurs à 100 litres, les bris d'équipements d'entreposage ou de distribution ayant touché les équipements sous permis. Cette déclaration d'événements doit obligatoirement accompagner la demande de renouvellement de permis.

ontenu du registre du titulaire de permis

Le titulaire de permis doit conserver, dans son registre, la copie des plans des ouvrages exécutés ainsi que toute information technique relative aux modifications apportées aux équipements pétroliers pendant la durée de vie de ceux-ci.

De plus, il doit consigner et conserver dans son registre pendant une période de **dix ans** les renseignements et les documents suivants :

1. les certificats de vérification délivrés par le vérificateur agréé ;
2. la déclaration des événements (voir section « La déclaration d'événements ») ;
3. une copie de tout avis de correction ;
4. les rapports de vérification du système de protection contre la corrosion ;
5. les rapports de vérification des systèmes de détection de fuites ;
6. les rapports d'essai de détection de fuites ;
7. tous les rapports relatifs au contrôle du bon fonctionnement, essais, tests ou informations de toute nature exigés en vertu des articles³ 57 à 61, 64 à 66.9, 157, 167 et 320 du *Règlement sur les produits pétroliers* ;
8. les périodes d'inutilisation des équipements pétroliers ;
9. les renseignements concernant l'inutilisation et l'abandon sur place des réservoirs souterrains prévus aux articles³ 128, 129, 130.1 et 130.2 du *Règlement sur les produits pétroliers*.

Le titulaire de permis doit également consigner dans son registre, pendant au moins **deux ans**, les renseignements et les documents suivants relatifs aux inventaires de produits pétroliers :

1. les copies des dossiers d'achat, de livraison, de ventes ou de retrait de produits pétroliers ;
2. les mesures des niveaux de produit et d'eau dans les réservoirs et celles des compteurs des distributeurs ;
3. les calculs permettant de déterminer mensuellement tout gain ou perte de produit à chaque mesure exigée ;
4. les dates auxquelles la vidange a été effectuée, la quantité qui a été vidangée et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué cette opération.

Pour les réservoirs de mazout et les réservoirs de diesel alimentant un groupe électrogène, seules les copies de dossiers d'achat, de livraison, de ventes ou de retrait de produits pétroliers doivent être conservées par le titulaire de permis pour une période minimale de deux ans.

a prise d'inventaire

La prise d'inventaire peut se faire de différentes façons. La Direction de la sécurité des équipements pétroliers publiera prochainement un document d'information intitulé « Comment tenir ses inventaires de produits pétroliers » qui vous permettra de faire la tenue de vos inventaires de façon standard. Ce document a été conçu pour les postes de distribution de carburant. Vous pourrez vous le procurer en vous adressant à la Direction de la sécurité des équipements pétroliers du ministère des Ressources naturelles à l'adresse indiquée à la fin du présent document.

La déclaration d'événements

La déclaration d'événements se veut un outil de gestion permettant au ministère des Ressources naturelles d'évaluer si l'application des normes et des spécifications contribue à réduire les risques associés à l'utilisation d'équipements et de produits pétroliers.

Cette déclaration devra comprendre des informations relatives :

- aux équipements qui ont causé l'événement ;
- à la nature de l'événement ;
- au type de produits en cause ;
- à la date de l'événement ;
- à l'entrepreneur ou à la personne qui a corrigé la situation ;
- à la cause probable de l'événement ;
- aux coûts approximatifs des dommages.

Tous ces événements devront être consignés dans la déclaration d'événements qui accompagnera la demande de renouvellement de permis. Il s'agit d'une obligation légale et tout manquement à cette obligation peut entraîner des poursuites. Aussi, afin de faciliter la compilation des événements qui sont survenus durant la période de validité du permis d'utilisation, la Direction de la sécurité des équipements pétroliers joint à ce document un modèle de « relevé d'événement » vous indiquant tous les renseignements devant être consignés dans la déclaration d'événements. Il est également disponible sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles à l'adresse suivante :

<http://www.mrn.gouv.qc.ca/2/21/211>

Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à :

Direction de la sécurité des équipements pétroliers
Ministère des Ressources naturelles

5700, 4^e Avenue Ouest, 4^e étage, local A 401
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Téléphone : (418) 627-6385 / 1 800 267-1420

Télécopieur : (418) 528-0690

Courrier électronique : dsep@mrn.gouv.qc.ca

Internet : <http://www.mrn.gouv.qc.ca/2/21>

POUR OBTENIR UNE COPIE DE LA LOI ET
DU RÈGLEMENT, VEUILLEZ VOUS ADRESSER
AUX PUBLICATIONS DU QUÉBEC
À L'ADRESSE SUIVANTE :

Sainte-Foy

Place Laurier
2740, boul. Laurier 3^e étage
(418) 651-4202

Par télécopieur

(418) 643-6177 ou 1 800 561-3479

Commande téléphonique

(418) 643-5150 ou 1 800 463-2100

Par Internet

<http://doc.gouv.qc.ca>

Montréal

Complexe Desjardins
niveau de la Place
(514) 873-6101

Commande postale

Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

1 Le registre consiste en un dossier qui regroupe tous les documents nécessaires aux vérifications périodiques des équipements pétroliers.

2 À l'exclusion des équipements utilisés pour le chauffage résidentiel de type unifamilial

3 Voir annexe I

ANNEXE I

Énumération des articles du règlement visés par le présent document ;

VÉRIFICATIONS

57. Tous les deux ans, le titulaire de permis ayant un réservoir souterrain doit vérifier :
- 1° le rendement de la protection cathodique lorsqu'il s'agit d'un système à anodes sacrificielles, conformément à la norme CAN/ULC-S603.1-92 ;
 - 2° s'il constitue un ajout à un système de stockage souterrain, le rendement de la protection cathodique lorsqu'il s'agit d'un système à protection cathodique à courant imposé, conformément au rapport no 87-1 de février 1987 de Petroleum Association for conservation of the Canadian Environnement (PACE) ;
 - 3° le système de détection automatique de fuites de produits pétroliers.
58. Les soupapes de sûreté d'un réseau de tuyauterie hors sol doivent être vérifiées annuellement et les rapports doivent être conservés pour vérification par un vérificateur agréé.
59. Un circuit de mise à la terre doit être vérifié annuellement afin de s'assurer de son efficacité.
60. Un distributeur de carburant relié à un réservoir souterrain doit être muni d'un compteur qui doit être calibré au moins une fois à tous les deux ans.

ESSAI DE DÉTECTION DE FUITES

61. Le titulaire du permis doit annuellement soumettre à un essai de détection de fuites conformément à l'article 269 tout équipement pétrolier à simple paroi enfoui en deçà de 150 mètres, mesurés horizontalement d'un plan vertical touchant la surface extérieure la plus rapprochée de tout ouvrage d'un métré, en voie de construction ou déjà construit.

NORMES PARTICULIÈRES

À LA DISTRIBUTION DE CARBURANT

64. Le titulaire de permis doit soumettre l'équipement pétrolier souterrain à un examen et, le cas échéant, à un test d'étanchéité conformément à l'article 269, chaque fois qu'une fuite est suspectée ou que l'un ou l'autre des indices suivants survient de façon inexplicable :
- 1° une perte d'au moins 0,5 % du débit d'un réservoir sur une période d'un mois ;
 - 2° des pertes de produit pendant au moins cinq jours consécutifs ;
 - 3° des pertes de produit pendant au moins 18 jours au cours d'un mois lorsque le niveau des stocks est mesuré tous les jours ;

4° des pertes ou des gains de produit pendant au moins 15 jours au cours d'un mois lorsque le niveau des stocks est mesuré six jours par semaine ;

5° le niveau de l'eau au fond du réservoir dépasse 50 millimètres.

65. Le titulaire de permis doit vérifier annuellement le fonctionnement de chaque soupape de sûreté à fusible. Cette vérification doit être effectuée selon la méthode recommandée par le fabricant de chaque soupape.

HUILE USÉE

66. Le titulaire de permis doit jauger mensuellement le réservoir d'huile usée.

Le réservoir contenant des huiles usées doit être vidangé avant que le jaugeage n'indique un danger de déversement.

POSTE D'AÉROPORT

- 66.1 Le titulaire de permis doit vérifier ou faire vérifier, au moins une fois par année, le système de mise à la terre et de mise à la masse des unités de distribution et des réservoirs.
- 66.2 Le titulaire de permis doit vérifier au moins une fois à tous les cinq ans la propreté de chaque réservoir de stockage.

NORMES PARTICULIÈRES D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE D'UN DÉPÔT

- 66.3 Une soupape de sûreté doit être vérifiée au moins une fois l'an.
- 66.4 Le titulaire de permis doit, hebdomadairement, faire une vérification visuelle des installations de tuyauterie et de stockage hors sol afin de détecter toute fuite et d'y remédier.
- 66.5 Le titulaire de permis doit, mensuellement, faire des essais de fonctionnement sur tous les robinets, contrôles de débordement, événements et mécanismes de protection contre l'incendie.
- 66.6 Lorsqu'il y a eu réception de produits pétroliers durant la journée, le titulaire de permis doit jauger les réservoirs.
- 66.7 Le titulaire de permis doit jauger ses réservoirs au moins une fois par semaine.
- 66.8 Le titulaire de permis doit calculer, en tenant compte des quantités de produits reçus et retirés, la quantité qui devrait se trouver dans les réservoirs et la comparer avec celle qui est obtenue par jaugeage.
- 66.9 Lorsqu'il s'agit d'un réservoir hors sol d'une capacité supérieure à 250 000 litres, le titulaire de permis doit prendre la température du produit au moment du jaugeage.

DIGUES

157. Le côté intérieur d'une digue et le fond d'une cuvette de rétention d'une installation construite après le 19 mai 1984 doivent être étanches aux produits pétroliers.

Cette étanchéité doit être assurée par une membrane protégée des charges et de l'incendie conforme à la norme ULC-ORD-C58.9 - 1993 : «Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada, par une couche de sol homogène compacté d'une épaisseur minimale de 3 mètres si le coefficient de perméabilité à l'eau de ce sol est égal ou inférieur à 10^{-6} cm/sec ou par une construction de béton ou d'un autre matériau incombustible à condition qu'elle soit approuvée par un ingénieur. Un rapport d'analyse de laboratoire attestant la perméabilité de ce sol et de son épaisseur doit accompagner les documents d'analyse du projet.

ABANDON, ENLÈVEMENT ET RÉUTILISATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE HORS SOL

167. Le titulaire de permis d'une installation de stockage hors sol qui décide de ne plus l'utiliser ou l'a fermée depuis plus de deux ans doit :

- 1° en informer par écrit le ministre ;
- 2° vidanger de tout produit pétrolier les réservoirs, la tuyauterie et les appareils de chargement et de déchargement ;
- 3° retirer des lieux les réservoirs, la tuyauterie, les appareils de distribution et les installations de protection contre les fuites et les déversements ;
- 4° pour les dépôts, faire exécuter une étude d'évaluation de contamination par une firme spécialisée et faire parvenir ce rapport au ministre ;
- 5° aviser le ministre par écrit de toute contamination et décontaminer le site.

Toutefois, dans le cas d'un dépôt maritime, d'un réservoir servant à alimenter des équipements de chauffage ou d'un système de stockage localisé dans un endroit désigné, seuls les paragraphes 1° et 2° s'appliquent à la condition qu'il ne demeure pas inutilisé plus de 5 ans.

POMPES

320. Une installation de pompage à distance doit être munie d'un dispositif permettant de déceler les fuites.

Le titulaire du permis doit s'assurer qu'une vérification annuelle du fonctionnement de ce dispositif est exécutée selon la méthode recommandée par le fabricant par une personne formée à cette fin.

ABANDON ET ENLÈVEMENT DES SYSTÈMES DE STOCKAGE SOUTERRAIN

128. Lorsqu'un système de stockage souterrain doit être inutilisé pour une période inférieure à 180 jours, le titulaire de permis doit :

- 1° en aviser le ministre par écrit dans les 30 jours du début de l'inutilisation ;
- 2° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de carburant et verrouiller la commande électrique principale ;
- 3° jauger hebdomadairement, durant la période d'inutilisation, chacun des réservoirs et en conserver le résultat dans son registre pour vérification ;

- 4° aviser le ministre par écrit 10 jours avant sa réutilisation.

129. Lorsqu'un système de stockage souterrain est inutilisé pendant une période de plus de 180 jours mais inférieure à 2 ans, le titulaire de permis doit :

- 1° en aviser le ministre par écrit avant le début de l'inutilisation ;
- 2° vider de tout produit pétrolier de la classe 1 les réservoirs, la tuyauterie, des distributeurs de carburant et les pompes. Lorsqu'un soulèvement du réservoir est possible, il doit le remplir d'un produit pétrolier autre que ceux de la classe 1 ;

- 3° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de carburant et verrouiller la commande électrique principale ;

- 4° jauger mensuellement, durant la période d'inutilisation, chaque réservoir qui contient un produit pétrolier et en conserver le résultat dans son registre pour vérification ;

- 5° aviser le ministre par écrit 10 jours avant sa réutilisation.

- 130.1 Après vérification par un vérificateur agréé, un réservoir souterrain peut être abandonné sur place, lorsque sa localisation rend son enlèvement impraticable pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- 1° l'enlèvement du réservoir met en danger l'intégrité de la structure du bâtiment ou d'un élément indispensable à l'usage auquel est destiné le bâtiment ;
- 2° la machinerie nécessaire à l'enlèvement du réservoir ne peut physiquement accéder à l'emplacement.

- 130.2 Le titulaire de permis qui abandonne sur place un réservoir souterrain en vertu de l'article 130.1, doit :

- 1° procéder de façon à évaluer si le sol environnant a été contaminé, soit par une analyse du sol, soit par une analyse de l'eau souterraine, si son niveau se situe au-dessus du fond du réservoir et ce, par un laboratoire accrédité ;
- 2° retirer les boues du réservoir de façon à prévenir toute explosion et en disposer conformément à l'article 66.10 ;
- 3° enlever du sol la tuyauterie ;
- 4° évacuer les vapeurs du réservoir jusqu'à ce que la concentration des vapeurs inflammables soit inférieure à 10 % de la limite inférieure d'inflammabilité ;
- 5° remplir complètement le réservoir de matériau inerte tel du sable, du gravier ou du béton et obstruer les orifices.

Date de l'événement _____ Heure _____ Début _____ Fin _____

Lieu de l'événement _____

Personne qui a rendu compte de l'événement

Nom _____ Fonction _____

Y a-t-il eu un ou des organismes contactés ? oui ☐ non ☐

Si oui lesquels ? _____

Nom de l'entrepreneur ou de la personne qui a corrigé la situation _____ Tél. : _____

Équipement qui a causé l'événement (Équipement à l'origine de l'événement. N'inscrivez qu'une seule réponse)

- Réservoir souterrain ☐
- Réservoir hors sol ☐
- Tuyauterie souterraine ☐
- Tuyauterie hors sol ☐
- Distributeur ☐
- Autre (spécifiez) ☐ _____

Nature de l'événement (indiquez si plus d'un événement)

- Fuite de produits (minimum 100 litres) ☐
- Déversement accidentel de produits (minimum 100 litres) ☐
- Incendie ☐
- Explosion ☐
- Blessure corporelle (précisez le type) ☐ _____
- Perte de vie (précisez le nombre) ☐ _____

Type de produits en cause

- Essence ☐
- Diesel ☐
- Huile chauffage/ Mazout ☐
- Huile usée ☐
- Autre (spécifiez) ☐ _____

Quantité (en litres)

Cause probable de l'événement

- Erreur humaine ☐
- Usure d'équipement ☐
- Bris ☐
- Autre (spécifiez) ☐ _____

Coûts approximatifs des dommages

- Moins de 10 000 \$ ☐
- Entre 10 000 \$ et 50 000 \$ ☐
- Entre 50 000 \$ et 150 000 \$ ☐
- Plus de 150 000 \$ ☐

Signature du titulaire de permis _____ Date _____



COMMENTAIRES ADDITIONNELS CONCERNANT L'ÉVÉNEMENT (SCHÉMA, NOTES ETC...)



A large rectangular area containing 25 horizontal lines for writing additional comments or notes.

Date de l'événement _____ Heure _____ Début _____ Fin _____

Lieu de l'événement _____

Personne qui a rendu compte de l'événement

Nom _____ Fonction _____

Y a-t-il eu un ou des organismes contactés ? oui ☐ non ☐

Si oui lesquels ? _____

Nom de l'entrepreneur ou de la personne qui a corrigé la situation _____ Tél. : _____

Équipement qui a causé l'événement (Équipement à l'origine de l'événement. N'inscrivez qu'une seule réponse)

Réservoir souterrain ☐
 Réservoir hors sol ☐
 Tuyauterie souterraine ☐
 Tuyauterie hors sol ☐
 Distributeur ☐
 Autre (spécifiez) ☐ _____

Nature de l'événement (indiquez si plus d'un événement)

Fuite de produits (minimum 100 litres) ☐
 Déversement accidentel de produits
 (minimum 100 litres) ☐
 Incendie ☐
 Explosion ☐
 Blessure corporelle (précisez le type) ☐ _____
 Perte de vie (précisez le nombre) ☐ _____

Type de produits en cause

Essence ☐
 Diesel ☐
 Huile chauffage/ Mazout ☐
 Huile usée ☐
 Autre (spécifiez) ☐ _____

Cause probable de l'événement

Erreur humaine ☐
 Usure d'équipement ☐
 Bris ☐
 Autre (spécifiez) ☐ _____

Coûts approximatifs des dommages

Moins de 10 000 \$ ☐
 Entre 10 000 \$ et 50 000 \$ ☐
 Entre 50 000 \$ et 150 000 \$ ☐
 Plus de 150 000 \$ ☐

Signature du titulaire de permis _____ Date _____



COMMENTAIRES ADDITIONNELS CONCERNANT L'ÉVÉNEMENT (SCHÉMA, NOTES ETC...)



A large rectangular area containing 25 horizontal lines for writing additional comments or notes.

Le contenu de cette brochure a été préparé
par la Direction de la sécurité des équipements pétroliers
en collaboration avec la Direction des communications,
ministère des Ressources naturelles.

CONTENU

Rédaction : Chantal Dufour
Collaboration : Diane Barry
Révision des textes : Pierre Lavallée

PRODUCTION

Direction des communications
du ministère des Ressources naturelles
Graphisme et mise en page : Graphidée

Gouvernement du Québec – 1999
Dépôt légal – 4^e trimestre 1999
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-35275-0
RN99-4020

